

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT



**PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 01/2018/CCEG/UEMOA
MODIFIANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1 RELATIF AUX
ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA**

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité modifié de l'UEMOA,

- **Convaincus** que la bonne marche de l'Union exige la mise en place d'organes de contrôle appropriés,
- **Persuadés** de la nécessité d'instituer un mécanisme chargé du contrôle des engagements des Etats membres de l'Union,
- **Soucieux** du fonctionnement régulier de la Justice,
- **Conscients** de la nécessité de mettre en place un système destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'Union,

Sont convenus de la création, au sein de l'Union, d'une Cour de Justice et d'une Cour des Comptes.

CHAPITRE I : De la Cour de Justice

Article premier :

Les dispositions du Chapitre I du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 :

La Cour de Justice est composée de membres nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les membres de la Cour de Justice sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique, nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

.../...

Les membres de la Cour désignent en leur sein pour trois (3) ans le Président de la Cour de Justice.

Ils répartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux

Lire :

Article 2 (nouveau) :

La Cour de Justice est composée de membres nommés pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les membres de la Cour de Justice sont choisis parmi les magistrats, avocats et professeurs de droit reconnus pour leur probité, leur intégrité et leur compétence et justifiant d'une expérience d'au moins vingt (20) ans d'exercice effectif de leur profession, ainsi que parmi les auditeurs à la Cour de Justice de l'UEMOA ayant une expérience d'au moins dix (10) ans dans ces fonctions et offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

Les membres de la Cour de Justice désignent, en leur sein pour cinq (5) ans, le Président de la Cour de Justice parmi les membres qui sont à leur second mandat.

En cas de renouvellement simultané de tous les mandats et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte, pour la désignation du Président, de la condition relative au second mandat.

Le Président est installé en audience publique solennelle.

Le Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour de Justice.

Les autres membres de la Cour se répartissent les fonctions de juges, de premier avocat général et d'avocats généraux.

Article 2 bis :

En dehors des renouvellements réguliers, des cas de relève et de décès, les fonctions de membres de la Cour prennent fin individuellement par démission. Toutefois, lorsque, par suite de comportements de tout ou partie des membres de la Cour, ou par toute autre cause, le fonctionnement régulier de la Cour est interrompu ou se trouve gravement compromis, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend, d'autorité, les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances, y compris des sanctions disciplinaires individuelles ou collectives.

Au lieu de :

Article 4 :

La Cour de Justice nomme un greffier. Le statut de celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 21.

Lire :

Article 4 (nouveau) :

La Cour de Justice nomme un secrétaire général et un greffier. Les statuts de ceux-ci sont fixés conformément aux dispositions de l'article 21.

Au lieu de

Article 20 :

Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire, conformément aux dispositions de son règlement de procédures. Ils sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

Lire

Article 20 (nouveau):

Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire. Ils sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

Au lieu de :

Article 21 :

Les statuts de la Cour de Justice sont établis par un acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Cour de Justice établit son règlement de procédures. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à l'unanimité. Il est publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Lire

Article 21 (nouveau) :

Le statut de la Cour de Justice est établi par un acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Cour de Justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à l'unanimité. Il est publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 2 :

Les autres dispositions du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent protocole additionnel entre en vigueur dans les conditions et à la date prévues à l'article 116 du Traité modifié de l'UEMOA, dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole additionnel, le 30 juillet 2018, à Lomé.

Pour le Bénin



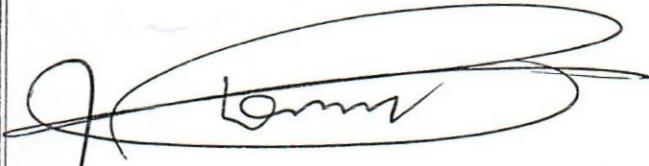
M. Aurélien AGBENONCI,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Mali



M. Abdramane SYLLA,
Ministre des Maliens de l'extérieur
et de l'intégration africaine

Pour le Burkina Faso



S.E.M. Roch Marc Christian KABORE,
Président du Faso

Pour la République du Niger



S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire



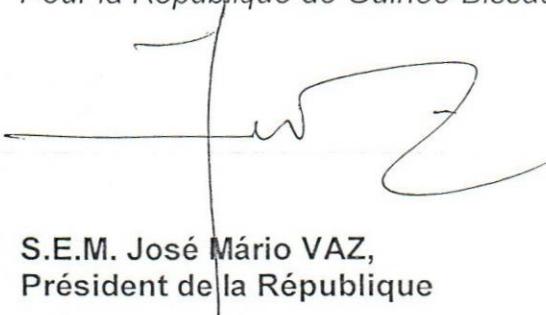
S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République

Pour la République du Sénégal



S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau



S.E.M. José Mário VAZ,
Président de la République

Pour la République Togolaise



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République
